

PREFECTURE DU GARD

ARS OCCITANIE

SIAEP DE BARJAC

Communes de MONTCLUS et THARAUX

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire

**Mise en conformité des périmètres de protection du forage
d'exploitation « la source des BAUMES »**

ENQUETE PUBLIQUE

N° E20000026/30

Du 27 juillet 2020 au 31 aout 2020.

A - Rapport du commissaire enquêteur.

B- Conclusions et avis motivés sur la DUP.

C- Conclusions et avis motivés sur l'enquête parcellaire.

Hervé VIGNOLES. Commissaire enquêteur le 18 septembre 2020

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné Herve VIGNOLES, commissaire enquêteur désigné par décision de M le président du tribunal administratif de NIMES (GARD) N°E20000026/30 en date du 12 /05/2020,

Vu enregistrée le 06/05/2020, la lettre par laquelle l'ARS Occitanie (délégation départementale du Gard) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES » situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de BARJAC.

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouvertures d'enquêtes publiques conjointes du 22 juin 2020 signé du préfet D LAUGA portant sur :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection,**
- **L'enquête parcellaire,**

Vu les avis au public par voie de presse, affichages de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 et de l'avis d'enquête dans les communes de BARJAC, THARAUX et AVEJAN.

Vu le site internet du SIAEP DE BARJAC et de la préfecture du Gard informant le public de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes.

Vu les pièces constituant le dossier d'enquête,

Vu l'ouverture des registres d'enquête aux fins de recevoir les observations écrites du public en mairie de MONTCLUS et THARAUX, et, la mise à disposition d'un site internet permettant la consultation du dossier et d'écrire les observations par voie dématérialisée,

Vu les réponses apportées au procès-verbal de synthèse des observations par le SIAEP de BARJAC.

Je rédige le présent rapport d'enquête publique,

Après mes permanences,

- Le lundi 27 juillet 2020 à la mairie de MONTCLUS
- Le mardi 28 juillet 2020 à la mairie de THARAUX
- Le lundi 31 août 2020 à la mairie de MONTCLUS.

et j'ajoute sur les enquêtes conjointes de la DUP et parcellaire mes conclusions motivées et mon avis.

Les rapports B et C des conclusions et avis motivés sur la DUP et l'enquête parcellaire devant être autoporteur certaines redondances de paragraphe sont nécessaires.

SOMMAIRE

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	2
1. GENERALITES	8
1.1. Objet de l'enquête publique conjointe.	8
1.2. Cadre juridique et réglementaire	9
2. PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER.....	10
2.1. Généralités.....	10
2.2. Présentation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable.....	11
2.3. Description des installations.....	12
2.4. Qualités des eaux distribuées à partir de la source des BAUMES.	14
2.5. Ressources de sécurité	15
2.6. Mesures de surveillance et d'intervention.....	15
2.7. Limite des périmètres de protection.....	16
2.7.1. Situation foncière du Périmètre de Protection Immédiate et des accès.	16
2.7.2. Situation foncière du Périmètre de Protection Rapprochée.....	16
2.7.3. Situation foncière du Périmètre de Protection Eloignée.	17
2.7.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate	17
2.7.5. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée principal	17
2.7.6. Prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée satellite	18
2.7.7. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée.....	19
3. VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET.	19
3.1. Documents d'urbanisme	19
3.2. Zone inondable	19
3.3 Schéma Aménagement Gestion des Eaux et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux.	19
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	20
4.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	20
4.2 Composition du dossier.	21
4.3 Préparation de l'enquête.....	22
4.4 Information du public.....	23
4.4.1 L'avis d'enquête publique.....	23
4.4.2 Information par voie de presse.	23
4.4.3 Mise à disposition du dossier.	24

4.4.4 Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes.....	24
4.4.5 Information des propriétaires de parcelles PPI et PPR.....	24
4.4.6 Permanences du commissaire enquêteur.....	24
4.5 Avis et observations.....	24
4.5.1 Avis de l'hydrogéologue.....	24
4.5.2 Conclusions de l'ARS.....	25
4.5.3 Avis des personnes publiques et organismes consultés.....	25
4.5.4 Observations du public.....	25
4.5.5 Demandes du commissaire enquêteur.....	27
4.6 Procès-verbal de synthèse.....	33
4.7 Réponse du maitre d'ouvrage au PV de synthèse des observations.....	33
4.8 Réponses aux observations et demandes du CE.....	33
4.8.1 Réponses aux observations du public.....	33
4.8.2 Réponses aux observations des PPA.....	34
4.8.3 Réponses du SIAEP aux demandes du CE.....	35
4.9 Clôture de l'enquête.....	35
4.10 Synthèse du chapitre 4.....	35
5. Rapport d'enquête.....	36
B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	38
1. CONCLUSIONS MOTIVEES.....	38
1.2. La régularité de la procédure.....	38
1.3. Le contenu du projet.....	38
1.4. Les permanences.....	39
1.5. Avis des personnes publiques et organismes consultés.....	40
1.6. Avis de l'hydrogéologue.....	40
1.7. Déclaration d'utilité publique.....	41
1.8. Les points positifs.....	42
1.9. Les Points restant à finaliser.....	43
1.10. Conclusions générales.....	43
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DUP.....	44
C. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	46
1. CONCLUSIONS MOTIVEES.....	46
1.2. La régularité de la procédure.....	46

1.3. Le contenu du projet.	46
1.4. Les permanences	47
1.5. Avis des personnes publiques et organismes consultés.....	48
1.6. Avis de l'hydrogéologue.	48
1.7. Enquête parcellaire.....	49
1.8. Les points positifs.	50
1.9. Les Points restant à finaliser.....	51
1.10. Conclusions générales.	51
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE.	51
Annexe 1 Demande nomination de CE par ARS	53
Annexe 2 nomination du CE	54
Annexe 3. 1° parution MIDI LIBRE	55
Annexe 4. 1° parution LA MARSEILLAISE.....	56
Annexe 5. 2° parution MIDI LIBRE	57
Annexe 6. 2° parution LA MARSEILLAISE.....	58
Annexe 7. Arrêté préfectoral du 22 juin 2020.....	59
Annexe 8. Certificat d'affichage de BARJAC	61
Annexe 9. Certificat d'affichage de MONTCLUS.....	62
Annexe 10. Certificat d'affichage de THARAUX.....	63
Annexe 11. Protocole sanitaire	64
Annexe 12. Procès-verbal de synthèse des observations.	65
Annexe 13. Réponse au procès-verbal de synthèse des observations.....	66

République française

Département du GARD

PREFECTURE DU GARD

ARS OCCITANIE

SIAEP DE BARJAC

Communes de MONTCLUS et THARAUX

DUP et enquête parcellaire

**Mise en conformité des périmètres de protection du forage
d'exploitation « la source des BAUMES »**

ENQUETE PUBLIQUE

N° E20000026/30

Du 27 juillet 2020 au 31 aout 2020.

A - Rapport du commissaire enquêteur

Sur les enquêtes conjointes

Hervé VIGNOLES. Commissaire enquêteur le 18 septembre 2020

Par délibération du comité syndical en l'an **deux mille dix-huit le 11 avril à 17h30** sous la présidence de M Edouard CHAULET, le SIAEP a approuvé le dossier de demande d'utilité publique du captage du forage de la source des BAUMES à MONTCLUS. (cf. pièce 6 point 1 du dossier d'enquête)

L'ensemble de ces délibérations a conduit à la demande :

- d'alimentation en eau potable à partir du forage de MONTCLUS,
- d'ouverture conjointe de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du prélèvement et de l'enquête parcellaire d'une part, et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et des servitudes d'accès aux ouvrages,
- demande de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988.

Conformément à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Cette enquête publique conjointe réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine porte sur :

- **la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,**
- **l'enquête parcellaire,**
- **l'insertion dans les documents d'urbanisme.**

Les dossiers contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. Les éléments suivants sont nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,

- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiates et Rapprochées ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, les modifications à apporter aux documents d'urbanisme pour les appliquer
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Les textes font obligation à la Collectivité Maître d'Ouvrage d'obtenir :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation de l'eau (DUP au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement),
- L'autorisation de délivrer celle-ci pour la consommation humaine (Code de la Santé Publique) et, éventuellement, dans certaines conditions de débit, d'obtenir l'autorisation de prélever l'eau (Code de l'Environnement).

Afin de ne pas multiplier les procédures, les textes prévoient la possibilité de n'en mener qu'une seule, sur la base de dossiers de demande présentés par le Maître d'Ouvrage, répondant à toutes les exigences requises par les différentes dispositions réglementaires.

Ce dossier porte sur la protection sanitaire de la ressource (périmètres de protection notamment), sur le traitement de l'eau prélevée et sur sa distribution. Il est instruit par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Un dossier séparé relatif à l'application du Code de l'Environnement et qui traite en particulier des conséquences des prélèvements d'eau sur le Milieu Naturel a été instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM).

La Déclaration d'Utilité Publique du captage au titre du Code de la Santé Publique entraîne notamment l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate (obligatoire),
- un Périmètre de Protection Rapprochée (obligatoire),
- un Périmètre de Protection Eloignée (facultatif).

Elle confère à la collectivité la possibilité de procéder (Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique) :

- à l'expropriation, si nécessaire, du ou des terrains **constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité ;**
- à l'instauration de servitudes (Code de la Santé Publique) ;
- à l'interdiction et/ou réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- aux réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée,
- aux possibilités d'accès aux ouvrages de captage.

Le forage de la **Source des BAUMES**, implanté sur le territoire communal de MONTCLUS dans le Gard, objet du présent dossier, **est soumis aux dispositions suivantes** en application des différents textes de référence en vigueur :

- Pour le prélèvement de l'eau dans le Milieu Naturel, s'applique le Code de l'Environnement, articles L 215, L 214.1 à L 214.6 et dispositions réglementaires. La dérivation de l'eau est déclarée d'Utilité Publique. Les prélèvements d'eau sont soumis à déclaration (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement) .Un dossier spécifique a été élaboré au titre du Code de l'Environnement et transmis à la DDTM du Gard pour compléter l'arrêté d'autorisation de 1988 autorisant le prélèvement de 60 m³/h. Un arrêté préfectoral n°30-2016-06-26-001 a été pris en ce sens le 28 juin 2016 par le Préfet du Gard.
- Pour la mise en place d'une installation de traitement avant distribution et pour la distribution elle-même s'applique le Code de la Santé Publique (articles L 1321.2 et suivants, R 1321-6 à 12 et R 1321-42).
- l'installation de traitement de l'eau brute et la mise en distribution de l'eau traitée sont soumises à autorisation. La composition du dossier réglementaire est définie par un arrêté ministériel du 20 juin 2007.

La commune de MONTCLUS est située à 44 km à vol d'oiseau au nord de NÎMES. Elle se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

Cette commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC dont le siège est en Mairie de BARJAC et exerce ses compétences en matière de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans plusieurs communes des départements de l'Ardèche et du Gard.

La commune de MONTCLUS ainsi que les communes d'ISSIRAC et LE GARN font également partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de ce syndicat intercommunal est interconnecté mais le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » dessert, en temps normal, exclusivement les communes de MONTCLUS et d'ISSIRAC.

La population permanente de ces deux communes est de 523 habitants (*estimations INSEE de la population totale pour l'année 2017 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020*). Cette population augmente sensiblement en période estivale (*de l'ordre de 1 800 personnes*).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC est en préparation. Il vise à établir les besoins à l'horizon 2040 et ce, avec un raccordement à 100 % de la population sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ces besoins futurs seront établis sur la base des documents d'urbanisme de chaque commune et en considérant une augmentation sensible de la population estivale. Les deux communes de MONTCLUS et d'ISSIRAC disposent de cartes communales.

Ce schéma directeur sera complété par des Schémas de Distribution d'Eau Potable pour chacune des communes du syndicat. Ces documents sont prévus par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les premières données de ce SDAEP font ressortir que la population non desservie par le réseau public du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC est très faible, en particulier à MONTCLUS et ISSIRAC.

DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

Selon le dossier d'Enquêtes Publiques (R30.2015 du 08 février 2018 p. 11), le débit prélevé par le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » pour la période 2012-2016 n'excédait pas 100 m³/j hors période estivale mais le débit de pointe était compris entre 300 et 360 m³/j. Sur la même période, le rendement était voisin de 73 %. *Pour les années 1998-2005, le prélèvement annuel a été de 48 245 m³/an.*

Le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » dispose d'un compteur.

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir, dans son avis sanitaire du 20 décembre 2007, une difficulté de ce forage d'exploitation pour satisfaire les besoins de la Collectivité.

La qualité de l'eau produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC, à partir du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** », est satisfaisante hormis une turbidité qu'il conviendra de mieux maîtriser. *Ce constat d'une bonne qualité concerne, d'une façon générale, l'eau distribuée par ce syndicat intercommunal.*

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC a demandé la Déclaration d'Utilité Publique du forage d'exploitation dit « de la Source des BAUMES » pour assurer sa protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

L'arrêté préfectoral qui sera pris au terme de la présente procédure et au titre du Code de la Santé Publique viendra en remplacement d'un arrêté préfectoral (n° 98-01116) du 14 septembre 1988, cet arrêté n'ayant pas pu être mis en application.

Les ressources du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC sont situées en Ardèche sur les communes de SALAVAS (« Source des Bœufs » et « Puits de Pouzaras ») et MEYRAS (« Prise de Pont de Veyrières ») et dans le Gard (forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » à MONTCLUS). La « Prise de Pont de Veyrières » appartient au Syndicat des Eaux de Basse Ardèche (SEBA), lequel procède à une vente en gros au SIAEP de BARJAC. La convention entre ces deux collectivités fixe un débit facturé de 24 l/s même si les besoins du SIAEP de BARJAC sont moindres. Si le débit vendu au SIAEP de BARJAC dépasse 24 l/s, une facturation complémentaire est établie pour les volumes supplémentaires vendus.

Les communes d'ISSIRAC et MONTCLUS sont desservies par l'Unité de Distribution dite de « BARJAC MONTCLUS » (ou des « BAUMES »), laquelle est alimentée, en temps normal, par le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** ». Les autres communes sont desservies par l'Unité de Distribution de « BARJAC CHAMPclos » (ou de « Salavas »), laquelle est alimentée par les captages situés en Ardèche. Il convient toutefois de préciser que ces deux unités de distribution sont interconnectées.

Les eaux prélevées par la « Prise de Pont de Veyrières » suivent une filière complète de traitement d'eaux superficielles. Celles prélevées par les captages du SIAEP de BARJAC (« Source des Bœufs », « Puits de Pouzaras » et forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** ») sont seulement désinfectées alors qu'elles sollicitent des ressources karstiques. En cas de turbidité excessive de ces eaux, le SIAEP de BARJAC est desservi exclusivement par le Syndicat de Eaux de Basse Ardèche (SEBA).

Le synoptique du SIAEP de BARJAC est reproduit en **Pièce graphique n° 1.6.1** du dossier d'Enquêtes Publiques.

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, le SIAEP de BARJAC envisage de reconsidérer ses relations avec le Syndicat des Eaux de Basse Ardèche et de filtrer les eaux prélevées par ses propres captages.

Le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » se trouve sur le territoire de la commune de MONTCLUS.

Ce forage dispose d'une seule pompe. Il est doté d'un compteur.

Il existe également un piézomètre.

En complément de l'ouvrage de captage lui-même, il existe un local technique distinct permettant son exploitation.

S'agissant d'un captage sollicitant un aquifère karstifié, il existe notamment, à proximité immédiate de celui-ci, **une grotte-aven dont l'accès devra être fermé par une porte fermant à clé.**

L'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » **est désinfectée au niveau de la crépine du forage lui-même par une injection de chlore gazeux** puis est refoulée vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC.

L'eau brute prélevée par le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » doit faire l'objet d'un suivi particulier pour maîtriser :

- la turbidité
- et la bactériologie.
- A ce jour il n'existe pas de traitement de filtration. Cependant, il existe une télésurveillance de la turbidité qui permet d'interrompre le pompage lorsque celle-ci devient excessive.
- **A ce jour, la chloration de l'eau se fait « à la crépine », ce qui constitue une anomalie. Dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques, il est prévu de déplacer ce point de chloration. Ce projet comprend :**
 - le remplacement de la pompe du forage, (à confirmer lors de l'étude)
 - la construction d'une bache de reprise de 120 m³ dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate et à proximité du local technique existant
 - le déplacement du point de chloration dans cette bache de reprise avant refoulement de l'eau par une installation de pompage vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC.

L'installation de **désinfection** comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection est elle-même reliée à un système de télésurveillance qui permet d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide ») ou en cas d'interruption du traitement.

A ce jour, à partir du bâtiment technique une pompe de surface à axe vertical injecte le chlore en solution au niveau de la pompe du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** ». Le débit d'injection du chlore est asservi au fonctionnement de la pompe de ce forage et donc proportionnel au débit d'eau prélevé.

La concentration en chlore est mesurée à l'aide d'une trousse colorimétrique par l'exploitant à la sortie du forage (actuellement), en sortie du réservoir d'ISSIRAC et en distribution. Il existe également une sonde de mesure du chlore au niveau du local technique de ce captage.

*Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.*

L'eau prélevée par le forage d'exploitation dit « de la **Source des BAUMES** » après désinfection est refoulée vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC (500 m³) avant distribution aux abonnés. Ce réservoir peut être également alimenté par l'Unité de Distribution principale du SIAEP de « BARJAC CHAMPCLOS » (ou de « Salavas »). Le prélèvement par ce forage est interrompu dès lors qu'une turbidité excessive est mesurée.

Le hameau de la Sabonadière à ISSIRAC dont l'eau présentait des défauts de qualité importants est desservi depuis plusieurs années par le SIAEP de BARJAC et dispose donc d'une eau de qualité conforme.

L'estimation du coût des procédures administratives et des travaux relatifs au forage sont à la date du 03/08/2009 (annexe 6 du dossier d'enquête) :

• travaux	
✓ modification du forage, conduite de liaison :	28 000.00 euros
✓ modification du traitement :	9 000.00 euros
✓ bâche de reprise :	150 000.00 euros
✓ pompage de reprise :	65 000.00 euros
✓ équipements électriques et automatismes :	55 000.00 euros
✓ raccordements hydrauliques, liaisons :	20 000.00 euros
▪ TOTAL HT :	327 000.00 euros

Cette estimation fait abstraction du coût d'une installation de filtration. Pour info l'aspect filtration est abordé dans le dossier mais ne fait pas partie du projet.

• Procédures administratives	
✓ Rapport hydrogéologue :	1364.00 euros
✓ Analyses règlementaires :	2200.00 euros
✓ Etudes et élaboration des dossiers de DUP :	10 950.00 euros
✓ Enquête publique :	2 500.00 euros
✓ Courriers recommandés aux propriétaires des Parcelles PPR :	600.00 euros
TOTAL HT :	17 614.00 euros

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du SIAEP de BARJAC, en cours d'élaboration, a fait ressortir :

- une présence importante de canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) dont une grande partie a été posée avant 1980. Les canalisations en PVC mises en place avant cette date sont susceptibles de larguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Il convient donc de prévoir leur remplacement. Des dépassements de la limite de qualité pour ce paramètre (0,5 µg/l) ont été constatés en antenne de réseau sur la commune d'ISSIRAC en 2016, 2017 et 2018.
- l'absence de raccordements en plomb dans les communes de MONTCLUS et ISSIRAC (cf. p. 48 du dossier d'Enquêtes Publiques). Pour l'ensemble du syndicat, le nombre de raccordements en plomb serait de 5 à 6 (*données de 2015*).

Le **service instructeur (ARS)** précise que Messieurs les Maires et Monsieur le Président du syndicat intercommunal devront informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-20-06-26-001) du 28 juin 2016 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) **a fixé les débits maximaux**

suivants pour les prélèvements par le forage d'exploitation dit « de la **Source des BAUMES** » :

DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

- un débit maximal horaire de 60 m³/h,
- un débit maximal journalier de 600 m³/j
- et un débit maximal annuel de 80 000 m³/an.

En complément, un rendement minimal du réseau de distribution de 70 % a été prescrit.

Le **service instructeur (ARS)** précise que les données ci-dessus **sont identiques aux débits maximaux sollicités par la Collectivité** dans ce même dossier d'Enquêtes Publiques.

Les données sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du forage d'exploitation dit « **de la Source de BAUMES** » sont examinées en **pp. 35 à 38** du dossier d'Enquêtes Publiques.

Les bulletins d'analyses, les notes à joindre à une facture d'eau (années 2014 à 2016) et des tableaux récapitulatifs des mesures de turbidité sont reproduits en pièce **5** du dossier. Ces données sont issues du contrôle sanitaire réglementaire enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Ces données font ressortir sur la période 1996-2020 :

- s'agissant de la **bactériologie** :
 - une qualité conforme pour une eau brute au niveau du forage (maximum de 7 streptocoques fécaux dans 100 ml le 12 décembre 2007). **Cependant, la chloration « à la crépine » est de nature à fausser cette appréciation.**
 - une bonne qualité de l'eau traitée et distribuée (en excluant le hameau de la Sabonadière) : 97,6 % d'examen favorables avec un maximum de 21 streptocoques fécaux dans 100 ml le 7 septembre 2012 (en distribution).
- s'agissant de la **turbidité**, selon l'exploitant, les épisodes de turbidité ne paraissent pas corrélés aux phénomènes pluviométriques, mais essentiellement aux crues importantes de la CEZE. *On rappellera que le pompage est interrompu dès lors que la turbidité est excessive.*
- s'agissant des **pesticides**, une détection régulièrement constatée mais avec un seul dépassement de la limite de qualité « au robinet du consommateur » (0,31 µg/l d'atrazine déséthyl déisopropyl mesuré le 30 décembre 2014 au niveau du forage).

On note également pendant cette même période :

- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,46 mg C/l et maximale de 1,10 mg C/l,
- un titre hydrotimétrique (TH) caractéristique d'une eau dure (22,38 ° français en moyenne),
- une absence de radioactivité
- une eau généralement à l'équilibre calco-carbonique mais pouvant ponctuellement présenter une tendance agressive.
- un dépassement ponctuel et ancien (prélèvement du 17 juin 2004) au point de mise en distribution de la limite de qualité pour les bromates (12 µg/l pour une limite de qualité de 10 µg/l « au robinet du consommateur »). *Ce dépassement pourrait correspondre à des conditions de désinfection inappropriées.*
- un dépassement ponctuel et ancien (prélèvement du 20 novembre 2002 au niveau du forage) de la référence de qualité pour le fer à 280 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l au robinet du consommateur.
- une présence de chlorure de vinyle monomère en antenne du réseau d'ISSIRAC (jusqu'à 1,9 µg/l pour une limite de qualité de 0,5 µg/l « au robinet du consommateur »). *Ces valeurs excessives ont été mesurées en 2016, 2017 et 2018.*

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R

1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour la plupart des paramètres de qualité, s'agissant des eaux traitées.

Dans le cas d'une **impossibilité d'utiliser le forage d'exploitation dit « de la Source de BAUMES »**, les deux communes concernées (ISSIRAC et MONTCLUS) peuvent être desservies en totalité par l'Unité de Distribution principale de « BARJAC CHAMPCLOS » (ou de « Salavas ») **via le réservoir d'ISSIRAC**. Cette unité de distribution peut être elle-même alimentée en totalité par le Syndicat des Eaux de Basse Ardèche si les captages du SIAEP de BARJAC situés en Ardèche (« Source des Bœufs » et « Puits de Pouzaras ») ne peuvent pas être utilisés. *Dans le cadre de la préparation du SDAEP de ce syndicat, il est envisagé de secourir son Unité de Distribution principale (« BARJAC CHAMPCLOS ») par le forage d'exploitation dit « de la Source de BAUMES » mais vraisemblablement en imposant des économies d'eau.*

Un inventaire des dangers est reproduit en pièce 4 du dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **risque majeur de pollution accidentelle** du forage d'exploitation dit « de la Source de BAUMES » est la Route Départementale n° 980 qui passe en surplomb par rapport à ce captage (cf. p. 46 du dossier d'Enquêtes Publiques). Ce risque a fait l'objet de l'élaboration d'un **Plan d'Alerte et d'Intervention** reproduit en pièce 6 point 7 du dossier d'enquête.

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention concerne :

- les collectivités concernées, en particulier Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et son exploitant et les communes de MONTCLUS et de THARAUX ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Conseil Départemental du Gard, gestionnaire de la voirie concernée ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;
- et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégations départementales du Gard).

En cas de pollution accidentelle du forage d'exploitation dit « de la Source de BAUMES », le prélèvement sera interrompu et l'interconnexion avec l'Unité de Distribution de « BARJAC CHAMPCLOS » sera mise en service. La Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie seront averties de cette pollution accidentelle. Ce captage ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Des panneaux appropriés devront être mis en place dans les deux sens de circulation de la Route Départementale n° 980 pour signaler la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de BARJAC dispose d'une installation de télésurveillance. Cette installation de télésurveillance, gérée par l'exploitant du syndicat, est susceptible d'évoluer vers un suivi exhaustif de l'ensemble des ouvrages de ce syndicat.

Le détail de l'installation de télésurveillance au niveau de l'Unité de Distribution de « BARJAC MONTCLUS » (ou des « BAUMES ») est reporté en **pièce 6 point 9** du dossier d'Enquêtes Publiques. Sont ainsi télé-surveillés :

- le fonctionnement de la pompe du forage,
- la turbidité,
- la concentration en chlore libre,
- le changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),

- le marnage du réservoir d'ISSIRAC,
- les débits,
- et les intrusions de personnes non autorisées dans la plupart des installations sensibles.

Le suivi de la turbidité par l'installation de télésurveillance devra être assuré en permanence et enregistré pour mieux apprécier l'évolution de ce paramètre.

La commune de MONTCLUS a acquis le Périmètre de Protection Immédiate au titre de la procédure des biens déclarés sans maître (Code Civil : 713 et CGPPP : L.1123-1 à L.1123-3 et L.2222-20) La commune de MONTCLUS l'a ensuite rétrocédé au SIAEP (cf. pièces annexes 2.2 du dossier d'enquête).

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » dans un rapport en date du 20 décembre 2007. Le Périmètre de Protection Immédiate et la servitude d'accès au captage concerneront la seule commune de MONTCLUS.

Les Périmètres de Protection Rapprochée (principal et satellite) seront situés sur les communes de MONTCLUS et de THARAUX. Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de THARAUX et SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN.

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » correspondra aux deux parcelles n° 523 et 526 de la section AN de la commune de MONTCLUS situées au lieu-dit « Entremont ». Sa superficie sera de 573 m².

Ce Périmètres de Protection Immédiate devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera, à partir du chemin des BAUMES, par traversée de la parcelle n° 524 de la section AN de la commune de MONTCLUS. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC bénéficie d'une servitude d'accès au captage à travers cette parcelle.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et l'accès décrit ci-dessus sont annexés à la notice explicative du **service instructeur (ARS)**.

Monsieur Xavier TSCHANZ a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée principal** et un **Périmètre de Protection Rapprochée satellite** pour le forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée principal**, d'une superficie de l'ordre de 22 ha, comprendra, en totalité ou en partie, dans la commune de MONTCLUS les parcelles suivantes :

- de la section AK : n° 133, 134, 135, 136 et 137 ;
- de la section AL : n° 1, 3 et 19 ;
- de la section AN : n° 135, 137, 138, 140, 142, 143, 300, 301, 496, 497, 522, 524 et 525.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la Cèze. Par ailleurs, deux parcelles en limite des sections AK et AL ne sont pas numérotées.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée principal est reporté sur fond cadastral sur le **Plan n° 3.2.1 bis** et la liste des propriétaires concernés est reportée en **Pièce n° 4** du dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée satellite**, d'une superficie de l'ordre de 2,76 ha, correspondra aux pertes de ROCHEGUDE et sera limité au lit majeur et au lit mineur de la Cèze au niveau de la commune de THARAUX. Il ne comprendra aucune parcelle cadastrée.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée satellite est reporté sur fond cadastral sur le **Plan n° 3.2.2** du dossier d'Enquêtes Publiques.

Monsieur TSCHANZ a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** ». Sa superficie sera de l'ordre de 86 ha.

Ce périmètre de protection sera situé dans la zone périphérique et en amont des pertes de la Cèze sur la commune de THARAUX. Il concernera principalement la Plaine de Gornié en rive gauche et la Plaine-La Bégude en rive droite.

Ce périmètre de protection s'étendra pour l'essentiel, en zone agricole.

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, a constaté que le **Périmètre de Protection Immédiate** du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** » était clôturé et a énoncé les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage y seront interdites.
- **L'accès de l'aven sera condamné par une porte fermant à clef.**

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée principal** du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** », Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, a rappelé ou fixé les prescriptions suivantes :

« L'accès à la Grotte de la Baume devra être interdit aux animaux. Les fouilles archéologiques pourront par contre être tolérées.

L'aven situé en contrebas de la Route Départementale n° 980 devra être protégé par un grillage afin d'empêcher les décharges sauvages dans le thalweg voisin. L'aven lui-même devra être fermé par une paroi en briques.

Les forages de reconnaissance situés au nord de la Route Départementale n° 980 devront être obturés.

Les fouilles archéologiques pourront être poursuivies mais tout événement susceptible d'engendrer un risque de contaminations (découverte du réseau karstique par exemple) devra être signalé à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et à la DDTM du Gard (Service Eau et Risques).

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée principal seront interdits :

- **l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;**

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières. **Les fouilles archéologiques seront tolérées.**
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques et/ou polluants destinés à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires (pesticides),
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques et/ou polluants,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou d'autorisation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment. Le stockage domestique d'hydrocarbures sera limité à 3 000 litres par habitation.
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés,
- le parage des animaux,
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux destinés à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC,
- et le camping.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée pourront être tolérées sous réserve d'une autorisation préalable accordée en application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation
- et les opérations de déboisement ou de reboisement.

D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines et superficielles. »

« En raison de la proximité de l'infrastructure routière (Route Départementale n° 980), il apparait nécessaire de prendre en considération un risque de pollution accidentelle et de mettre en place un Plan d'Alerte et d'Intervention avec un arrêt de la distribution et un contrôle de la qualité des eaux préalablement à la reprise de la distribution. Un panneau approprié devra être mis en place dans les deux sens. » Ce Plan d'Alerte et d'Intervention est décrit dans le Chapitre 2.7.1 de la notice explicative de l' ARS.

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée secondaire** du forage d'exploitation dit « **de la Source des BAUMES** », Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé, a prescrit :

« Ce périmètre de protection au niveau des pertes de ROCHEGUDE se limitera au lit majeur et au lit mineur de la Cèze sur lesquels il conviendra de respecter l'environnement naturel et d'interdire tout aménagement en rivière susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. »

Dans le **Périmètre de Protection Eloignée** du forage d'exploitation dit « de la Source des BAUMES », Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé a souligné :

« Une attention particulière devra être portée sur les aménagements et activités pouvant nuire à la qualité et à la disponibilité des eaux souterraines et superficielles. »

Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I). La commune de MONTCLUS est concernée par le Périmètre de Protection Immédiate du forage de la Source des BAUMES défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Périmètres de Protection Rapprochée (P.P.R.). Les communes de MONTCLUS et THARAUX sont concernées par les Périmètres de Protection Rapprochée principal et satellite définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Périmètre de Protection Eloignée (P.P.E.). Les communes de THARAUX et très partiellement SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN sont concernées par le Périmètre de Protection Eloignée défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

La commune de MONTCLUS dispose d'une carte communale validée le 20 février 2009 (arrêté préfectoral du 5 avril 2009) et la servitude de protection du captage des BAUMES (Périmètre de Protection Rapprochée) y est déjà inscrite.

La commune de THARAUX relève depuis le 27 mars 2017 du Règlement National d'Urbanisme (RNU). **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en préparation** devra prendre en compte le Périmètre de Protection Rapprochée satellite des BAUMES. Le Périmètre de Protection Eloignée devra également être mentionné dans ce document d'urbanisme.

Le Périmètre de Protection Eloignée devra également être mentionné dans le PLU de la commune de SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN.

Sur la base de l'Atlas des Zones Inondables du Gard communiqué par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la zone du captage n'est pas inondable. On note toutefois que la carte de la DREAL (qui prend en compte celle du Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation de la Cèze de 2008) place l'aven du forage et ce dernier dans le lit majeur exceptionnel de la CEZE.

La commune de MONTCLUS est concernée par un Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation. Ce plan a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2011-292-0046 du 19 octobre 2011.

Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 est pris en compte en favorisant

l'utilisation des eaux souterraines pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine comme le prévoient les lois fondamentales et, en particulier la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le Plan National Santé-Environnement et les objectifs du Grenelle de l'Environnement. Notons que le nouveau SDAGE n'apporte pas de modification fondamentale à l'exception de la prise en compte du changement climatique.

De fait, le milieu aquifère souterrain est prioritairement dévolu à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ce qui constitue un objectif marqué du SDAGE, en accord avec les lois qui préconisent cette utilisation (priorité donnée aux eaux souterraines pour l'alimentation humaine).

Le projet qui prévoit d'exploiter les eaux souterraines du karst urgonien à des fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est donc compatible avec le SDAGE au travers des prescriptions suivantes qui figurent dans les paragraphes relatifs à cette thématique :

- amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine;
- garantie d'une qualité de l'eau conforme aux normes en vigueur et fixées en application du Code de la Santé Publique.

A ce titre, elles subissent un traitement de désinfection.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) prise en compte par le SDAGE 2016-2021 et apparaît conforme aux orientations fondamentales



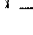
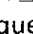
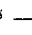


Le projet du SIAEP de BARJAC apparaît conforme à ces objectifs et orientations.

Il n'y a pas de SAGE concernant la masse d'eau sollicitée par le forage de la Source des BAUMES.

Le SDAGE a classé une grande partie du territoire du département du Gard en zone de déséquilibre quantitatif pour la ressource en eau. L'Orientation Fondamentale n°7 identifie les bassins versants de la CEZE, des Gardons, du Vidourle et de l'Hérault comme des secteurs en déficit quantitatif à traiter en priorité.

Le 28 juillet 2010, un arrêté inter préfectoral (n° 2010-209-002) de classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a été pris visant les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la CEZE et ses affluents, en amont du pont de THARAUX. **La commune de MONTCLUS, située en aval de cette zone, n'est pas concernée par cette Zone de Répartition des Eaux (ZRE).**

Suite à la lettre de l'ARS du 29/04/2020 (annexe 1), par laquelle celle-ci demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de la source des BAUMES situé sur la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC, le tribunal administratif de NIMES, m'a nommé commissaire enquêteur par courrier du 12 mai 2020 (annexe 2).

- 1 SYND BARJAC captage à MONTCLUS Avis ouverture Enquête Publique - format : PDF  - 0.91 Mo
- > 2 SYND BARJAC captage à MONTCLUS Arrêté ouverture d'enquête publique - format : PDF  - 1.64 Mo
- > 3 SYND BARJAC Forage des BAUMES à MONTCLUS EP Notice explicative - format : PDF  - 6.43 Mo
- > 1 SYND BARJAC MONTCLUS BAUMES Dossier CSP Pieces 1 à 3 - format : PDF  - 0.42 Mo
 - dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la sante publique
- > 2 SYND BARJAC MONTCLUS BAUMES Dossier CSP Pieces 4 et 5 - format : PDF  - 12.88 Mo
 - état parcellaire
 - 1 SITUATION
 - 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE IGN N°10 000
 - 1.2 PHOTOGRAPHE AERIENNE VERTICALE (GOOGLE)
 - 1.3 ZNIEFF DU TYPE 1 N° 3019 2116 (DREAL LR)
 - 1.4. ZONE NATURE 2000 (DIRECTIVE HABITAT) (DREAL LR)
 - 1.5 ZONE INONDABLE (ORFAL LR)
 - 1.6 RESEAUX
 - 1.6.1 SYNOPTIQUE DU RESEAU SYNDICAL
 - 1.6.2 PLANS DETAILLES DES RESEAUX DE D'ESSAI (DE MONTCLUS ET ISSIRAC)
 - 1.7 PHOTOGRAPHIES DU SITE DES BAUMES ET DE SES ENVIRONS PROCHES.
 - 1.8. SITUATION GEOGRAPHIQUE DES SOURCES KARSTIQUES (ETUDES ZABR CEZE 2017)
 - 1.9. HISTORIQUE DES COLORATIONS (ETUDES ZABR CEZE 2017)
 - 1.10. SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES ÉCOUELEMENTS DANS LE KARST POUR UNE SITUATION HYDROLOGIQUE DE BASSES EAUX (ETUDES ZABR CEZE 2017)
- 2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PLAN DE MASSE REPORTE SUR CADASTRE)
- 3 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PRR)
- 3.1 SUR CARTE IGN AU 1:10 000
- 3.1.1. COMMUNE DE MONTCLUS (PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE PRINCIPAL)
- 3.1.2. COMMUNE DE THARAUX (PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SATELLITE)
- 3.2 SUR CADASTRE AU 1/2000
- 3.2.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE PRINCIPAL DÉFINI PAR L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE COMMUNE DE MONTCLUS
- 3.2.1B S PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE PRINCIPAL DÉFINI PAR L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE AVEC LA NOUVELLE NUMÉROTATION CADASTRALE (2018) COMMUNE DE MONTCLUS
- 3.2.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SATELLITE COMMUNE DE THARAUX
- 4 DONNÉES GÉOLOGIQUES ET HYDROGÉOLOGIQUES
- 4.1 CARTE GÉOLOGIQUE ET LÉGENDE DU BRGV
- 4.2 COUPE TECHNIQUE INTERPRÉTATIVE DU CAPTAGE.
- 5 EXTRAIT DE LA CARTE COMMUNALE DE MONTCLUS.
- 6 PROJET DU FUTUR DISPOSITIF DE DESINFECTION PRÉVU EN REMPLACEMENT DU SYSTÈME ACTUEL.
- > 3 SYND BARJAC MONTCLUS BAUMES Dossier CSP Pièce 6 Annexes 1 à 4 - format : PDF  - 13.17 Mo
- > 6 SYND BARJAC MONTCLUS BAUMES Dossier CSP Pièce 6 Annexes 6 à 9 - format : PDF  - 10.59 Mo

2 ARRÊTES CONCERNANT LE SIAEP ET PRÉUVES DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU PPRI
2.1 ARRÊTES
2.2 MAÎTRISE FONCIÈRE.

3 ETUDES ET INVESTIGATIONS PRÉALABLES PORTANT SUR LA RESSOURCE.
3.1 PROJET DE CAPTAGE DE LA SOURCE DES BAUMES MONTCLUS BRGM MAI 1985
3.2 FORAGES DES BAUMES MONTCLUS HYDROSOL NOVEMBRE 1985.
3.3 COURBES DES ESSAIS PAR POMPAGE EAU ET GÉOENVIRONNEMENT 2006-2007

4 INVENTAIRE DES DANGERS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE IMMÉDIAT

5. RESULTATS DES ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES
5 BIS. BILAN DE LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES DE 2014 À 2016. ARS D'OCCITANIE.

6. AVIS DES HYDROGÉOLOGUES AGRÉÉS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ
6.1 AVIS DE M. SAUVEL DU 13 MAI 1986
6.2 AVIS DE M. SCHANZ DU 20 DÉCEMBRE 2007

7. PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION.

8. ARRÊTES PRÉFECTORAUX
8.1 ARRÊTE D'AUTORISATION N° 88-01116 DU 14 SEPTEMBRE 1988
8.2 ARRÊTE de PPRI N°2011-292-0046 DU 19 OCTOBRE 2011
8.3 ARRÊTE D'AUTORISATION N°30-2016-08-26-001 DU 28 JUIN 2016.

9. DONNÉES FOURNIES PAR LA TÉLÉSURVEILLANCE.

Un premier entretien téléphonique avec l'autorité organisatrice l'ARS du GARD a eu lieu de 18 mai 2020 avec M VEAUTE en charge du dossier.

Compte tenu du contexte de la crise sanitaire de la COVID 19, de la période post confinement, il a été décidé de ne pas faire de réunion physique pour l'étude de ce dossier et de privilégier les échanges téléphoniques et les mails.

Après réception et étude du dossier papier envoyé par la poste par l'ARS, j'ai programmé une réunion le vendredi 05 juin à 14h30 pour préparer l'enquête et préciser les modalités d'organisation aux responsables du SIAEP, à la mairie de MONTCLUS et la mairie de THARAUX. Cette réunion a été organisée dans les locaux du SIAEP à BAR JAC dans le respect des règles sanitaires du moment, elle fait l'objet d'un compte rendu que j'ai rédigé et envoyé aux participants.

De façon générale, par rapport aux travaux prévus soit le projet de construction d'une bache de 120 m3 équivalent à 2 heures de consommation permettant la chloration dans cette capacité, il apparaît

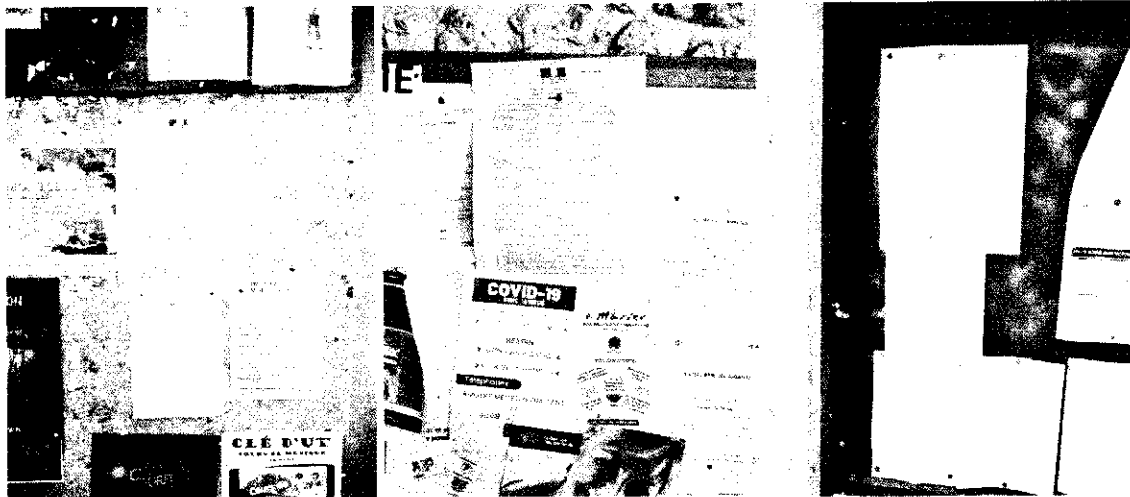
DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

qu'une étude d'implantation devra être menée pour concilier les contraintes techniques, environnementales et d'intégration sur le site.

Une deuxième réunion a été nécessaire, elle a été programmée le 09 juillet 2020 à la mairie de MONTCLUS, toujours dans le respect des règles sanitaires. A l'issue de la réunion en salle, qui a permis de vérifier les avancées des points bloquants de l'enquête, une visite des lieux a été réalisée. Cette deuxième réunion fait aussi l'objet d'un compte rendu que j'ai rédigé et envoyé aux participants.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une campagne d'affichage dans les communes de BARJAC, MONTCLUS, THARAUX, ISSIRAC,

(Voir photos dans les communes de MONTCLUS, THARAUX, ISSIRAC)



MONTCLUS

ISSIRAC

THARAUX

Le public a été également informé de l'avis d'enquête publique par voie de presse par 2 journaux dans les délais légaux.

Ci-dessous les dates de publication :

- 1° publication :
 - MIDI LIBRE le samedi 04 juillet 2020. (annexe 3)
 - LA MARSEILLAISE le vendredi 03 juillet 2020. (annexe 4)
- 2° publication
 - MIDI LIBRE le samedi 01 août 2020. (annexe 5)
 - LA MARSEILLAISE le 31 juillet 2020. (annexe 6)

Le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public en mairie de THARAUX et MONTCLUS siège de l'enquête aux heures d'ouverture du secrétariat.

Celui-ci a été mis en ligne sur le site :

- <https://www.siaep-barjac.fr>

Des informations complémentaires ont pu être demandées sur le courriel du SIAEP à l'adresse : syndicat-aep-barjac@orange .fr

En date du 22 juin 2020, un arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques :

- Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- Enquête parcellaire,

relatif au captage dit « forage d'exploitation de la source des BAUMES » a été signé par le préfet du GARD Didier LAUGA. (Annexe 7)

Cet arrêté a été affiché au SIAEP de BARJAC et dans les mairies de THARAUX et MONTCLUS. (Voir certificat d'affichage dans les communes de BARJAC, MONTCLUS, et THARAUX en annexe **8, 9,10**)

L'arrêté du 22 juin 2020 a été envoyé en recommandé accompagné d'un courrier d'information, d'un questionnaire et la notice explicative de l'ARS à tous les propriétaires des parcelles du PPI et du PPR dans le délai réglementaire soit 15 jours avant le début de l'enquête.

Conformément à l'avis d'enquête publique, j'ai tenu mes permanences aux dates et heures prévues soit :

Le lundi 27 juillet 2020 de 09h00 à 12h00 en mairie de MONTCLUS.

Le mardi 28 juillet 2020 de 10h00 à 13h00 en mairie de THARAUX.

Le lundi 31 août 2020 de 14h00 à 17h00 en mairie de MONTCLUS.

Ces permanences ont été réalisées suivant le protocole sanitaire que j'ai rédigé et affiché sur place. (Annexe 11)

LE 20/12/2007, M TSCHANZ Xavier hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du GARD a été nommé par Monsieur le préfet afin de donner un avis hydrogéologique concernant la mise en conformité des périmètres de protection du forage de la source des BAUMES sur la commune de MONTCLUS.

Après avoir exposé le contexte géographique, géologique, hydrogéologique, les caractéristiques du forage, la qualité des eaux et l'environnement, celui-ci a défini les 3 périmètres de protection, à savoir le PPI, PPR, et PPE.

Son avis a été favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de la source des BAUMES suivant les prescriptions de l'arrêté 88011116 du 14 septembre sous réserve de disposition telle que la prise en compte du risque de pollution accidentelle au niveau de la RD 980.

Voir rapport dans dossier d'enquête pièce 6.2

Par la personne de M VEAUTE Jean-Michel l'ARS a réalisé une notice explicative du dossier d'enquête DUP et parcellaire relative au forage d'exploitation de la source des BAUMES. Ce document qui synthétise le dossier d'enquête conclut que les travaux préconisés et les dispositions qui seront prises permettront de pérenniser la qualité des eaux de ce forage. De ce fait le dossier peut donc **faire l'objet des enquêtes publiques :**

- **Déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection.**
- **L'enquête parcellaire**
- **L'insertion dans les documents d'urbanisme.**

L'ARS m'a confirmé que le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que la mise à jour du rapport de M TCHANZ n'était pas nécessaire compte tenu qu'aucun changement n'avait eu lieu.

- **Conseil général du Gard**

En date du 20 juillet 2020, le conseil général du Gard a émis un avis sur le dossier avec les recommandations suivantes :

- Modifier « chantiers interdits dans le PPR » cette notion est trop restrictive, moduler en intégrant la notion de chantier d'entretien à autoriser.
 - Concernant la mise en place de 2 panneaux sur la RD 980 informant du risque accidentel de pollution, ceux-ci seront réalisés en concertation entre SIAEP qui en aura la charge financière et le département.
 - Le plan d'alerte devra être mis à jour et diffusé aux services du département du GARD concernés.
- **Direction départementale des territoires et de la mer.**

Suite à la demande d'avis concernant le dossier DUP « source des BAUMES », en date du 02 juin, la DDTM a répondu en signalant une erreur en page 5 et 6 du dossier où le débit annuel doit être corrigé par 80 000 m³/an au de 90 000 m³/an.

Je n'ai pas reçu d'observation par voie dématérialisée.

4 personnes sont venues à mes permanences.

DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

1 personne a laissé une observation sur le registre de MONTCLUS hors permanence.

1. Permanence du lundi 27 juillet de 9h00 à 12h00 à MONTCLUS.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.



4 Personnes se sont présentées.

3 personnes dont une propriétaire de parcelle située en PPR ont souhaité des explications concernant le dossier. Celles-ci n'ont pas fait d'observations particulières appelant une réponse.

M DREYFUS adjoint au maire de MONTCLUS est venu en laissant des observations sous forme de dossier, celui-ci est agrafé au registre de MONTCLUS.

Les observations sont :

1. Nécessité d'accès à la grotte des BAUMES comme but de promenade. La mairie envisage d'améliorer l'abord de la grotte avec création d'un escalier. C'est un lieu de rencontre l'été avec des fêtes.
2. Cimetière néolithique partiellement fouillé en 1959 avec une dalle de béton comme protection. Aucune excavation ne doit se faire sans l'aval des monuments historiques.
3. La construction d'un réservoir de 120 m³ dans ce site paraît complexe du fait de la présence de 2 sites remarquables. La décision d'implantation ne pourra pas se faire sans l'aval de la mairie de MONTCLUS qui tient à conserver la beauté des lieux.
4. Lors de la donation des terrains au SIAEP, une barrière de type pompier avait été actée à la place des rochers actuels. Peut-on avoir cette barrière lors des travaux.
5. Le quartier de l'Entremont dépose ses ordures ménagères à cet endroit (parcelle 522) 5 bacs verts, 3 jaunes et 1 bac verre. 1 panneau d'affichage de la mairie est

implanté sur cette zone. Juste au-dessus des poubelles se trouve un bâtiment qui transmet les données de la crue de la Cèze. Le déplacement du site des ordures ménagères semble difficile du fait que cet aménagement a été payé par la mairie et il n'y a pas de terrain communal à proximité. Il nous semble utile de préciser au mieux quel type de déchet ménager peuvent être déposés dans les bacs et ceux qui sont interdits. Une information pourrait être faite aux riverains. Ne peut-on pas faire passer la limite en arrière de cette installation ?

2. Permanence du mardi 28 juillet de 10h00 à 13h00 à THARAUX.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.



Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

3. Permanence du lundi 31 août de 14h00 à 17h00 à MONTCLUS.

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

4. Hors permanence sur le registre de MONTCLUS.

Une observation a été écrite sur le registre par MM TAULELLE Lucien et René « **qui souhaitent savoir si les parcelles AL 134 ET 136 sont gelées** ». (En fait il s'agit des parcelles AK 134 ET 136).

Dans mon rôle de commissaire enquêteur, sur la base du dossier j'ai demandé au SIAEP de BARJAC de prévoir et réaliser les actions suivantes :

1. Prendre contact avec les services du département concernant la mise en place des 2 panneaux signalant le risque de pollution accidentelle sur la RD 980 passant sur la zone PPR.
2. Réaliser la mise à jour du plan d'alerte et d'intervention suite au risque de pollution accidentelle provenant d'un accident sur la RD980 dans la zone PPR.
3. Confirmer que les forages de reconnaissances situés au nord de la RD 980 sont obturés.
4. En relation avec la mairie de MONTCLUS, mettre à jour la liste des propriétaires des parcelles PPR.

Le 07 juillet 2020 la mairie de MONTCLUS a effectué et communiqué au SIAEP une mise à jour des propriétaires des parcelles du PPR afin que ceux-ci reçoivent le courrier recommandé d'information d'enquête publique.

Liste sur copie de mail ci-dessous.

Bonjour

Voici la liste des propriétaires avec les adresses

cdlt

Le : 07 juillet 2020 à 11:50 (GMT +02:00)

De : "Mairie Montclus" <mairie.montclus@wanadoo.fr>

À : "SIAEP Barjac" <syndicat-aep-barjac@orange.fr>

Cc : "Benoit TRICHOT" <trichot@sfr.fr>, "François DREYFUS" <fdreyfus@yahoo.fr>

Objet : RE : TR : EP : E20000026/30 avancement de l'enquete "source des baumes".

Salut Virginie,

Voici les propriétaires des parcelles demandés:

AK:

- 133: Montclus: Mairie 4 rue Neuve - 30630 MONTCLUS

- 134, 135, 136 et 137: Mme BACELLI Dominique chez TAULELLE Lucien, 2 place du Four de Bernas - 30630 MONTCLUS

AL:

- 1: Mr BLANCHER Jean-Christian, les Glenettes Nord, 15 route des transhumances - 84530

VILLELAUR

- 3 et 19: Montclus

AN:

- 135: Mme FONTANILLE Nicole Anne-Marie, 2 place des Aires - 30630 MONTCLUS

- 137, 138, 142, 301, 497, 522 et 524: Montclus

- 140 et 300: Mr GILLES Elie Jean-Marie, Lacour - 07200 MERCUER

- 143: Mme CARLES Lise-Marie Héliène, 293 route de Barjac - 30630 MONTCLUS

- 496: Mme LANGLADE Renée Germaine Nathalie, La Désirade, 17 Bd Léon BLUM - 13800 ISTRES

- 525: SIAEP

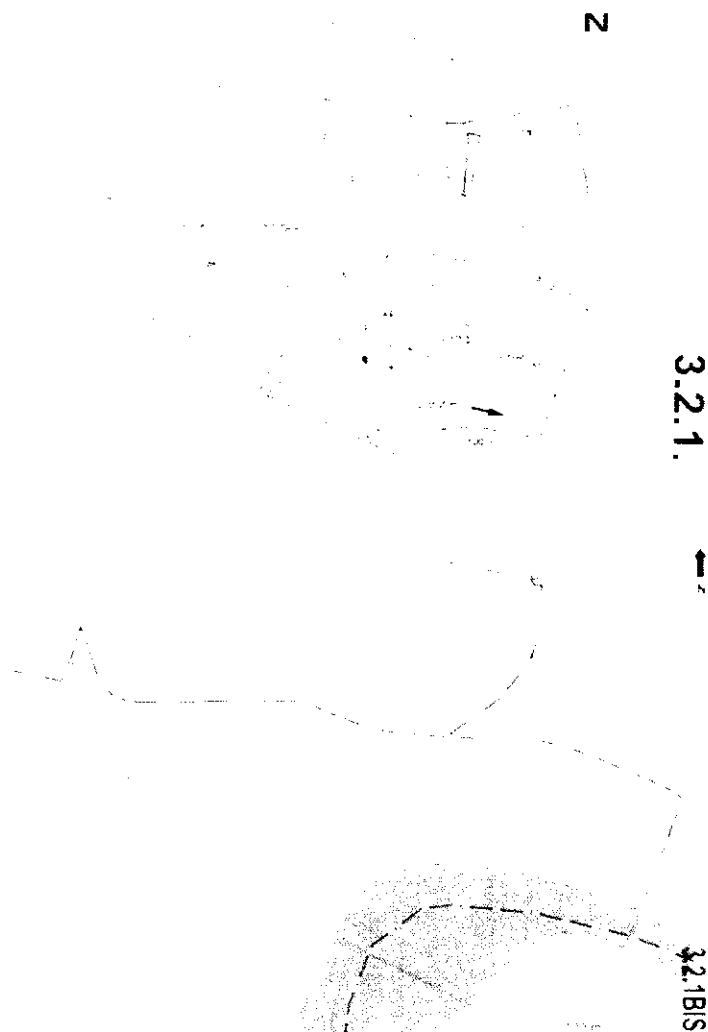
Bonne journée,

Laetitia

En relation avec la mairie de MONTCLUS j'ai demandé les vérifications suivantes :

Suite au courrier retour ci-dessous de Mme LANGLADE, veuillez identifier le propriétaire actuel de la parcelle 496 du PPR.

Comme vous pouvez le constater sur les annexes 3.2.1 et 3.2.1 bis , il y a incohérence sur les numéros de parcelles 496 et 134 ainsi que 136 et 522. Pouvez-vous me communiquer un plan à jour avec les propriétaires actuels de ces parcelles.



Monsieur le Président, Siaep de Barjac, Place de la Mairie, 30430 BARJAC

Référence du dossier : **Captage d'eau Potable de la source des Baumes sur la commune de Montclus**

Destinataire :

Le sousigné déclare Disposer de la parcelle

1) Être (propriétaire) (*) des parcelles désignées dans la lettre de notification (usufruitier)

2) Ne (pas) (*) être (propriétaire) (*) de la parcelle 136, mais propriétaire de la parcelle 135 (plus) (usufruitier)

Le destinataire fournira ci-dessous, le maximum de renseignements concernant le propriétaire actuel et l'acte de mutation.

3) Ne pas connaître le propriétaire et indiquer ci-dessous les renseignements me concernant.

4) Certifier l'exactitude des renseignements fournis

Fait à Montclus, le 04/07/2020

Signature [Signature]

(IDENTITE DU PROPRIETAIRE
(ou du destinataire, si ce dernier ne connaît pas le propriétaire)

Nom et prénoms : [Nom]

Nom de jeune fille : [Nom]

Date et lieu de naissance : 22/01/1936 à [Lieu]

Profession : [Profession]

Domicile : [Adresse]

Situation de famille (*): célibataire, marié (veuf) divorcé, remarié

Pour les personnes mariées :

Nom et prénoms du conjoint : [Nom]

Date et lieu de naissance : [Date]

Date et lieu du mariage : [Date]

Réponse de la mairie le 04 aout 2020.

Mairie Montclus

Bonjour

En réponse à vos questions, vous trouverez en PJ le relevé de propriété mise à jour 2019 ou indique que Mme LANGLADE est propriétaire de la parcelle section A1, n° 498 (la parcelle section AN n° 134 n'existe plus et a été remplacée par la parcelle section A1, n° 498)

C'est exactement la même chose pour la parcelle section AN, n° 136 qui n'existe plus et a été remplacée par la parcelle section A1, n° 522

Le plan 3.2.1 est trop ancien et n'est pas à jour en PJ les relevés de propriété

Fondée qui est des parcelles a identifier comme vous indiquez le voir sur le plan joint. Il s'agit d'un cul de sac qui est relié à la route départementale 981 qui se dirige appartient au Département car il n'est pas numéroté

Si vous avez d'autres questions n'hésitez pas à me rappeler

Bien cordialement

La Secrétaire

Il en résulte que le plan en annexe 3.2.1 du dossier est obsolète, seul le plan 3.2.1 bis du même dossier est à jour.

5. Identifier et numéroté les deux parcelles en limite des sections AK et AL faisant partie du PPR.(voir remarque page 8 de la notice de l'ARS)



Voir réponse de la commune de MONTCLUS sur mail ci-dessus.

6. Prévoir une fermeture à clé à l'entrée de la grotte des BAUMES sis à proximité du captage interdisant l'accès aux animaux mais tolérant les fouilles archéologiques.



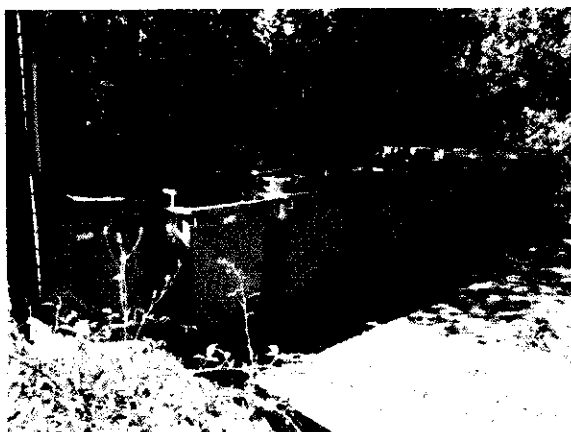
7. Fermeture du puit piézométrique.
Le puit est fermé.



8. Dans les prescriptions des parcelles inscrites dans le PPR, en page 8 de la notice au paragraphe 2.8.4, il est précisé que **l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumier, de produits radioactifs et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits sur le périmètre de protection rapprochée.**

Lors de notre visite commune du 09 juillet 2020, nous nous sommes rendus sur la zone aménagée en 2017 (parcelle AN 522 en zone PPR) pour la collecte de déchets ménagers. En l'état actuel, ce n'est pas satisfaisant, du fait que **cet aménagement ne respecte pas les prescriptions de la zone PPR**. Lors des pluies il y a un risque évident de pollution par lixiviation des déchets.

La mairie de MONTCLUS devra prendre des dispositions concernant cette zone de collecte d'ordures ménagères afin que cette parcelle soit en conformité avec les prescriptions de la zone du PPR.



9. L'aven situé en contrebas de la RD 980 devra être protégé par un nouveau grillage afin d'empêcher les décharges sauvages dans le thalweg voisin. L'aven lui-même devra être fermé.



10. Compte tenu du relief et de la surface disponible dans la zone du PPI, une étude d'implantation ou une autre solution technique de chloration devra être réalisée.

Au terme de l'enquête, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai transmis par courrier électronique le 02 septembre 2020 au président du SIAEP de BARJAC maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse des observations. (Annexe 12)

La réponse du maître d'ouvrage à mon PV de synthèse le 11 septembre 2020, est conforme en termes de délai qui impose une réponse sous quinze jours. (Annexe 13).

1. Une observation a été écrite sur le registre par MM TAULELLE Lucien et René qui souhaitent savoir si les parcelles AL 134 ET 136 « sont gelées ». En fait, il s'agit des parcelles AK134 et AK 136.

Réponse SIAEP : les règles du PPR s'appliqueront à ces parcelles.

Commentaire du CE : le projet ne change pas les prescriptions auxquelles étaient déjà soumises ces parcelles.

M DREYFUS adjoint au maire de MONTCLUS est venu en laissant des observations sous forme de dossier, celui-ci est agrafé au registre de MONTCLUS.

Les observations sont :

1 Nécessité d'accès à la grotte des BAUMES comme but de promenade. La mairie envisage d'améliorer l'abord de la grotte avec création d'un escalier. C'est un lieu de rencontre l'été avec des fêtes.

Réponse SIAEP : le SIAEP n'a pas prévu de bloquer l'accès.

Commentaire du CE : Dont acte.

2 Cimetière néolithique partiellement fouillé en 1959 avec une dalle de béton comme protection. Aucune excavation ne doit se faire sans l'aval des monuments historiques.

Réponse SIAEP : sans commentaire

Commentaire du CE : Pas de remarque.

3 La construction d'un réservoir de 120 m³ dans ce site paraît complexe du fait de la présence de 2 sites remarquables. La décision d'implantation ne pourra pas se faire sans l'aval de la mairie de MONTCLUS qui tient à conserver la beauté des lieux.

Réponse SIAEP : le SIAEP a demandé une étude approfondie au bureau d'études AMEVIA afin de proposer toutes les solutions techniques possibles. La mairie de MONTCLUS et notre délégataire SUEZ seront associés à cette étude.

Commentaire du CE : la réponse du SIAEP est en accord avec la demande du CE.

- 4 Lors de la donation des terrains au SIAEP, une barrière de type pompier avait été actée à la place des rochers actuels. Peut-on avoir cette barrière lors des travaux.

Réponse SIAEP : Cette barrière sera réalisée en même temps que les travaux de protection du périmètre.

Commentaire du CE : dont acte.

- 5 Le quartier de l'Entremont dépose ses ordures ménagères à cet endroit (parcelle 522) 5 bacs verts, 3 jaunes et 1 bac verre. 1 panneau d'affichage de la mairie est implanté sur cette zone. Juste au-dessus des poubelles se trouve un bâtiment qui transmet les données de la crue de la Cèze. Le déplacement du site des ordures ménagères semble difficile du fait que cet aménagement a été payé par la mairie et il n'y a pas de terrain communal à proximité. Il nous semble utile de préciser au mieux quel type de déchets ménagers peuvent être déposés dans les bacs et ceux qui sont interdits. Une information pourrait être faite aux riverains. Ne peut-on pas faire passer la limite en arrière de cette installation ?

Réponse SIAEP : le problème de lixiviation des déchets sera à régler par la commune conformément aux remarques du commissaire enquêteur.

Commentaire du CE : La construction en 2017 de la zone de collecte d'ordures ménagères sur la parcelle AN 522 faisant partie du périmètre de protection rapprochée est inacceptable en l'état. La commune de MONTCLUS devra prendre des dispositions pour remettre cette parcelle en conformité avec les prescriptions liées au PPR.

- 1 Modifier « chantiers interdits dans le PPR » cette notion est trop restrictive, moduler en intégrant la notion de chantier d'entretien à autoriser.

Réponse SIAEP : Ok pour la prise en compte de la modification.

Commentaire du CE : Dont acte.

- 2 Concernant la mise en place de 2 panneaux sur la RD 980 informant du risque accidentel de pollution, ceux-ci seront réalisés en concertation entre SIAEP qui en aura la charge financière et le département.

Réponse SIAEP : OK pour la mise en place en lien avec le département des panneaux et la prise en charge financière par SIAEP.

Commentaire du CE : Dont acte.

3 Le plan d'alerte devra être mis à jour et diffusé aux services du département du GARD concernés.

Réponse SIAEP : Ok pour la mise à jour du plan d'alerte.

Commentaire du CE : Dont acte.

Dans mon rôle de commissaire enquêteur, sur la base du dossier et de mes constatations in situ, en compléments des demandes du public et des PPA, je vous serai gré de m'apporter vos réponses sur les remarques suivantes déjà évoquées lors de nos réunions.

- Le chiffrage du coût prévisionnel des travaux liés au déplacement du point de chloration devra être réactualisé avec une étude complémentaire sur l'implantation de cette bache ou avec une proposition d'une autre technique de chloration réglementaire.
- **La construction de zone de collecte de déchets sur la parcelle AN 522 faisant partie du périmètre de protection rapprochée, il faudra prévoir une étude soit pour déplacer ce point de collecte ou pour éviter les problèmes de lixiviation des déchets en accord avec l'ARS réaménager la zone en couvrant les containers. (lié à la question de M DREYFUS)**
- L'accès de l'aven dans le PPI, sera fermé par une porte à clef interdisant l'accès aux animaux.
- L'aven situé en contrebas de la RD980, devra être protégé par un nouveau grillage afin d'empêcher les décharges sauvages dans le thalweg voisin. Le grillage actuel a été saccagé.
- Refaire des recherches pour retrouver les forages 1 ; 2 ; 3 et s'assurer qu'ils sont bien obturés.

Réponse SIAEP : Tous les travaux demandés seront réalisés par le syndicat afin de protéger le périmètre, l'accès de l'aven dans le PPI sera fermé par une porte à clef. La clôture qui protège le haut de l'aven sera réparée tout le long du périmètre. Nous allons nous assurer également que les forages de reconnaissance sont bien obturés.

Commentaire du CE : Le CE apprécie l'engagement du SIAEP à vouloir protéger les périmètres de protection.

Après la permanence du lundi 31 aout 2020 à MONTCLUS à 17h00 j'ai signé les registres et clôturé l'enquête. Je me suis rendu ensuite en mairie de THARAUX pour clôturer l'enquête et signer les registres.

L'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs conformément à l'arrêté préfectoral du préfet du Gard du 22 juin 2020. Le public a bien été informé de l'enquête. Tous les habitants et propriétaires des parcelles concernées ont pu avoir accès au dossier, me rencontrer, et écrire leurs observations soit par voie dématérialisée, soit sur le registre.

- 4 personnes sont venues à la permanence du 27 juillet 2020.
 - 1 personne a laissé des observations,

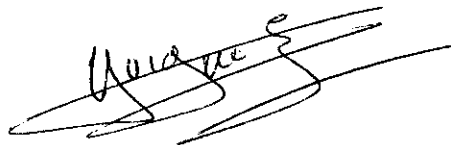
- 3 autres ont pris connaissance du dossier au travers de mes explications sans laisser d'observation.
- Hors permanence en mairie de MONTCLUS.
 - 1 personne a laissé une observation sur le registre
- Pas d'observation par voie dématérialisée.

Au terme de l'enquête, les conditions d'accueil pour la consultation du public étaient très satisfaisantes. Elles répondaient aux mesures sanitaires conformément à la circulaire du préfet du GARD des modalités de reprises des enquêtes publiques du 08 juin 2020. A ce sujet, **je tiens à remercier le président du SIAEP et sa secrétaire, les maires et leur personnel des communes de MONTCLUS et THARAUX** pour la mise à disposition des salles de permanence dans les conditions d'accueil conformes au protocole sanitaire lié au COVID 19.

Dans le délai légal, le présent rapport d'enquête a été remis à :

- ARS du GARD.
- TA de NIMES.
- SIAEP de BARJAC.
- Mairie de MONTCLUS.
- Mairie de THARAUX.

Fait à LAUDUN, le 18 septembre 2020



Hervé VIGNOLES

Commissaire enquêteur.

PREFECTURE DU GARD

ARS OCCITANIE

SIAEP DE BARJAC

Communes de MONTCLUS et THARAUX

DUP et enquête parcellaire

**Mise en conformité des périmètres de protection du forage
d'exploitation « la source des BAUMES »**

ENQUETE PUBLIQUE

N° E20000026/30

Du 27 juillet 2020 au 31 aout 2020.

B- Conclusions et avis motivés sur la

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Hervé VIGNOLES. Commissaire enquêteur le 18 septembre 2020

B CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des explications, et de ma réflexion personnelle.

J'expose ci-après mes conclusions et fonde mon avis, en m'assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, puis en analysant et en évaluant les dispositions envisagées.

J'ai été désigné conformément au Code de l'Environnement par décision du Tribunal Administratif de NIMES en date du 12/05/2020.

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à mes dates de permanence et à la formulation des observations ont été satisfaites :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020, l'enquête publique conjointe E2000026/30 a été instruite du 27 juillet au 31 aout 2020 dans le respect des mesures sanitaires liées à la COVID 19 , et dans le respect des procédures réglementaires en matière de délai, d'affichage et d'information du public.

Le dossier pour réaliser les enquêtes publiques conjointes était complet, structuré, accessible au public. Celui-ci était complété par une notice explicative rédigée par M VEAUTE de l'ARS.

- le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit par voie dématérialisé sur les sites :
- <https://www.siaep-barjac.fr>
- <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Arrete-d-ouverture-d-enquetes-publiques-relatives-au-captage-dit-Forage-d-exploitation-de-la-Source-des-Baumes>

soit en version papier dans les mairies de MONTCLUS et THARAUX aux heures d'ouvertures.

Le projet consiste à la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection.

1. Les travaux :

- le remplacement de la pompe du forage, (à confirmer lors de l'étude)
- la construction d'une bache de reprise de 120 m³ dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate et à proximité du local technique existant .
- le déplacement du point de chloration dans cette bache de reprise avant refoulement de l'eau par une installation de pompage vers le village de MONTCLUS et le réservoir d'ISSIRAC.

2. Débits sollicités

Le régime d'exploitation demandé est :

- débit maximal de pointe : 60 m³/h

DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

- débit maximal de journalier: 600 m³/j
- débit maximal annuel : 80000 m³/an

3. périmètres de protection

L'instauration de 3 périmètres de protection destinés à protéger l'environnement de la source des Baumes.

4. estimation sommaire des dépenses

L'estimation du coût des procédures administratives et des travaux relatifs au forage communiquée en annexe 6 du dossier sont à la date du 03/08/2009 :

• travaux	
✓ modification du forage, conduite de liaison :	28 000.00 euros
✓ modification du traitement :	9 000.00 euros
✓ bâche de reprise :	150 000.00 euros
✓ pompage de reprise :	65 000.00 euros
✓ équipements électriques et automatismes :	55 000.00 euros
✓ raccordement hydrauliques, liaisons :	20 000.00 euros
▪ TOTAL HT :	327 000.00 euros

Cette estimation fait abstraction du coût d'une installation de filtration. Pour info l'aspect filtration est abordé dans le dossier mais ne fait pas partie du projet.

• Procédures administratives	
✓ Rapport hydrogéologue :	1364.00 euros
✓ Analyses règlementaires :	2200.00 euros
✓ Etudes et élaboration des dossiers de DUP :	10 950.00 euros
✓ Enquête publique :	2 500.00 euros
✓ Courrier recommandés aux propriétaires des Parcelles PPR :	600.00 euros
TOTAL HT :	17 614.00 euros

3 permanences ont été assurées, 2 sur la commune de MONTCLUS les lundi 27 juillet et lundi 31 août 2020 et une sur la commune de THARAUX le mardi 28 juillet 2020.

Je n'ai pas reçu d'observation par voie dématérialisée.

- Permanence du lundi 27 juillet de 9h00 à 12h00 à MONTCLUS.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.

4 Personnes se sont présentées. (Voir paragraphe A.4.5.4 de ce rapport)

- Permanence du mardi 28 juillet de 10h00 à 13h00 à THARAUX.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

- Permanence du lundi 31 aout de 14h00 à 17h00 à MONTCLUS.

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

- Hors permanence sur le registre de la commune de MONTCLUS.

Une personne a écrit une observation (Voir paragraphe A.4.5.4 de ce rapport)

Les personnes publiques associées et les organismes concernés ont bien été consultés par l'ARS le 29 avril 2020. Les 2 réponses au courrier sont :

- **Conseil général du Gard**

En date du 20 juillet 2020, le conseil général du Gard a émis un avis sur le dossier avec les recommandations suivantes :

- Modifier « chantiers interdits dans le PPR » cette notion est trop restrictive, moduler en intégrant la notion de chantier d'entretien à autoriser.
- Concernant la mise en place de 2 panneaux sur la RD 980 informant du risque accidentel de pollution, ceux-ci seront réalisés en concertation avec entre SIAEP qui en aura la charge financière et le département.
- Le plan d'alerte devra être mis à jour et diffusé aux services du département du GARD concernés.

- Direction départementale des territoires et de la mer.

Suite à la demande d'avis concernant le dossier DUP « source des BAUMES », en date du 02 juin , la DDTM a répondu en signalant une erreur en page 5 et 6 du dossier ou le débit annuel doit être corrigé par 80 000 m3/an au de 90 000 m3/an.

Les remarques du conseil général ont été transmises au président du SIAEP et celle de la DDTM prise en compte.

LE 20/12/2007, M TSCHANZ Xavier hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du GARD a été nommé par Monsieur le préfet afin de donner un avis hydrogéologique concernant la mise en conformité des périmètres de protection du forage de la source des BAUMES sur la commune de MONTCLUS.

Après avoir exposé le contexte géographique, géologique, hydrogéologique, les caractéristiques du forage, la qualité des eaux et l'environnement, celui-ci a défini les 3 périmètres de protection, à savoir le PPI, PPR, et PPE.

Son avis a été favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de la source des BAUMES suivant les prescriptions de l'arrêté 88011116 du 14 septembre sous réserve de disposition telle que la prise en compte du risque de pollution accidentelle au niveau de la RD 980.

Suivant l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2020 la déclaration d'utilité publique du captage dit « Forage d'exploitation de la source des BAUMES » entrainera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement et l'autorisation de travaux permettant le déplacement du point de chloration.

- Périmètre de protection immédiate.

La commune de MONTCLUS a acquis le Périmètre de Protection Immédiate au titre de la procédure des biens déclarés sans maître (Code Civil : 713 et CGPPP : L.1123-1 à L.1123-3 et L.2222-20). La commune de MONTCLUS l'a ensuite rétrocédé au SIAEP.

- Périmètre de protection rapprochée principal et un périmètre de protection rapprochée satellite.

Les communes de MONTCLUS et THARAUX sont concernés.

- Périmètre de protection éloignée.

Les communes de THARAUX, SAINT JEAN DE MARUEJOLS et AVEJAN sont concernées.

La déclaration d'utilité publique a été demandée par Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de BARJAC et lui confèrera la possibilité de procéder pour le captage visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le PPI, lequel devra appartenir en pleine propriété à la collectivité (ce qui est le cas dans ce dossier),
- à l'instauration de servitudes d'accès à ce périmètre de protection immédiate,
- à la réalisation des travaux pour améliorer les conditions d'exploitations et de traitement de ce captage,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le PPR principal et satellite,
- et la réglementation d'activités dans le périmètre de protection éloignée.

Cette enquête a été menée conjointement à l'enquête parcellaire qui définit l'emprise foncière des périmètres de protection du captage pour lesquels la DUP a été demandée. Elle dresse la liste des parcelles des propriétaires concernés (liste mise à jour pendant l'enquête) qui ont été nominativement informés de l'enquête par courrier recommandé. Les conclusions et avis motivés de l'enquête parcellaire sont émis séparément dans le rapport C (avis enquête parcellaire).

Le rapport de cette enquête permettra à Monsieur le **préfet du GARD de signer un arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des périmètres de protections et des travaux envisagés** en application de l'article L 1321-2 du code de la sante publique autorisant l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

L'abrogation de l'arrêté préfectoral 88-01116 du 14 septembre 1988 devra être intégrée dans le nouvel arrêté de DUP.

DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

- Les pièces du dossier d'enquête sont complètes et accessibles au public.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans le respect des règles sanitaires du moment.
- La réglementation d'information au public a été respectée.
- L'enquête est conforme à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020.
- **La nature des travaux liés au déplacement du point de chloration par la construction d'une bache sont justifiés du fait que le système actuel n'est plus conforme à la réglementation. A noter que ce projet de construction va dans le bon sens pour compenser les problèmes occasionnels de turbidité.**
- **Prise en compte des demandes du CE par SIAEP. Voir réponses du SIAEP au procès-verbal de synthèse des observations (annexe 13).**
- **Prise en compte des remarques des personnes publiques associées et les organismes concernés par SIAEP.**
- **L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue**
- **L'avis de l'ARS sur la notice du 29 avril 2020.**
- L'arrêté préfectoral n° 30-2016-20-06-26-001 du 28 juin 2016 pris au titre du code de l'environnement qui a fixé les débits maximaux suivant pour les prélèvements par le forage d'exploitation dit « la source des Baumes » a :
 - débit maximal de pointe : 60 m³/h
 - débit maximal de journalier: 600 m³/j
 - débit maximal annuel : 80000 m³/an
- des essais de pompage sur ce forage (voir page 28 à 30 du dossier d'enquête publique) ont permis de constater que la potentialité de l'aquifère apparaît largement supérieur aux 60 m³/h sollicités par la collectivité.
- l'institution des périmètres de protection du captage et les servitudes sont en cohérence et compatibles avec les documents d'urbanismes des communes concernées à l'exception de la parcelle AN 522 qui fait l'objet d'une réserve.
- La commune de THARAUX a prévu d'intégrer ces périmètres de protection dans son futur PLU.
- **La mise à jour du plan cadastral de MONTCLUS.**
- L'accès au PPI se fait à partir du chemin des Baumes, par traversée de la parcelle AN 524 appartenant à la commune de MONTCLUS. Le SIAEP de BARJAC bénéficie d'une servitude d'accès au captage à travers cette parcelle.
- Le périmètre de protection immédiate est bien clôturé et fermé à clef. Il en est de même pour le poste de captage où se trouvent la pompe et le local de distribution de chlore.
- Le forage piézométrique est bien fermé mécaniquement.
- Une attention particulière devra être portée sur les futurs aménagements et activités implantés sur le périmètre de protection éloignée qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- **La mise à jour des noms des propriétaires des parcelles faisant partie du PPI et PPR.**
- La qualité des eaux fournie jusqu'à ce jour respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine tel que prévu dans le code de sante publique.

- L'interconnexion du réseau de la source des baumes avec l'unité de distribution principale du SIAEP de « BARJAC CHAMPCLOS » ou « SALAVAS ».
- Le schéma directeur d'alimentation en eau potable « SDAEP » en cours de réalisation, qui a mis en évidence la nécessité de remplacer certains tronçons. La nature de ces travaux ne fait pas partie de la déclaration d'utilité publique de cette enquête.
- Le futur schéma directeur d'alimentation en eau potable du SIAEP de BARJAC permettra à celui-ci d'améliorer les conditions de desserte en eau potable destinée à la consommation humaine
- La prise en compte du budget prévisionnel par SIAEP.

- L'aven situé en contrebas de la RD980, devra être protégé par un nouveau grillage afin d'empêcher les décharges sauvages dans le thalweg voisin. (acceptation du SIAEP dans sa réponse au PV de synthèse des observations).
- La mise en place de 2 panneaux signalant le risque de pollution accidentelle sur la RD 980 traversant le PPR. (acceptation du SIAEP dans sa réponse au PV de synthèse des observations).
- La mise à jour du plan d'alerte et d'intervention par SIAEP.
- Le chiffrage du coût prévisionnel des travaux liés au déplacement du point de chloration devra être réactualisé avec une étude complémentaire sur l'implantation de cette bache ou avec une proposition d'une autre technique de chloration réglementaire. (acceptation du SIAEP dans sa réponse au PV de synthèse des observations).
- **La construction en 2017 de la zone de collecte d'ordures ménagères sur la parcelle AN 522 faisant partie du périmètre de protection rapprochée est inacceptable en l'état. La commune de MONTCLUS devra prendre des dispositions pour remettre cette parcelle en conformité avec les prescriptions liées au PPR.**
- L'accès de l'aven dans le PPI, sera fermé par une porte à clef interdisant l'accès aux animaux. (acceptation du SIAEP dans sa réponse au PV de synthèse des observations).
- Bien que suivi par télésurveillance, le suivi de la turbidité devra être assuré en permanence et enregistré pour mieux apprécier l'évolution de ce paramètre qui a pu atteindre par le passé des valeurs élevées. Pour rappel, quand la turbidité est élevée, le pompage est interrompu. (hors projet de l'enquête, toutefois la construction de la bache peut améliorer ce paramètre)

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure et au respect de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 22 juin 2020. J'ai étudié le dossier et visité le territoire et les lieux cités dans le dossier. J'ai attaché une attention particulière sur les zones faisant l'objet soit de remarques, soit de travaux sis dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. J'ai pris en considération les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage pour fonder mon avis. J'ai réfléchi aux implications du projet notamment sur l'environnement du village de MONTCLUS.

Je n'ai pas relevé d'effets négatifs dans le projet proposé.

Selon la « Théorie du bilan », au regard des coûts et avantages détaillés dans le dossier, le projet revêt bien un caractère d'utilité publique avec un enjeu majeur de santé publique pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

En conclusion, j'estime que le projet présente des effets positifs qui servent l'intérêt général au travers de la distribution d'eau potable pour la consommation humaine en respectant l'environnement du point de captage de la source des Baumes.

Compte tenu de ce qui précède au paragraphe 1, des points positifs du paragraphe 1.8, et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport, considérant que :

- aucune observation tant écrite qu'orale émanant du public, PPA, ou autre n'a été formulée à l'encontre du projet,
- le projet est compatible avec les textes en vigueur et l'environnement,
- **en s'engageant à réaliser les travaux restant à réaliser (point 1.9), la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse des observations est conforme à l'esprit du code de santé publique et de l'environnement.**
- Le projet n'est pas de nature à entraîner des changements comportant des effets négatifs sur l'environnement.
- **Le projet par la nature des travaux et la délimitation des périmètres de protections destinés à préserver l'environnement par le respect des prescriptions est de nature à améliorer et garantir une eau potable destinée à la consommation humaine.**

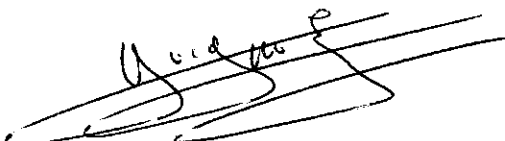
Je soussigne Hervé VIGNOLES, commissaire enquêteur, émets un AVIS FAVORABLE

-à la déclaration d'utilité publique des travaux et à l'institution des périmètres de protection du captage de la source des baumes située sur la commune de MONTCLUS. L'ensemble des 3 périmètres de protection concerne les communes de MONTCLUS, THARAUX, SAINT JEAN DE MARUEJOLS et AVEJAN.

Sous réserve :

- **La parcelle AN 522 sur laquelle a été construite une zone de collecte d'ordures ménagères n'est pas conforme aux prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapproché. Cette parcelle devra donc être réaménagée pour répondre aux prescriptions afférentes à une zone PPR tel que défini dans le paragraphe 2.8.4 de la notice explicative de l'ARS.**

Fait à LAUDUN, le 18 septembre 2020



Hervé VIGNOLES

Commissaire enquêteur

PREFECTURE DU GARD

ARS OCCITANIE

SIAEP DE BARJAC

Communes de MONTCLUS et THARAUX

DUP et enquête parcellaire

**Mise en conformité des périmètres de protection du forage
d'exploitation « la source des BAUMES »**

ENQUETE PUBLIQUE

N° E20000026/30

Du 27 juillet 2020 au 31 aout 2020.

C- Conclusions et avis motivés

ENQUETE PARCELLAIRE.

Hervé VIGNOLES. Commissaire enquêteur le 18 septembre 2020

C. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des explications, et de ma réflexion personnelle.

J'expose ci-après mes conclusions et fonde mon avis, en m'assurant dans un premier temps de la régularité de la procédure, puis en analysant et en évaluant les dispositions envisagées.

J'ai été désigné conformément au Code de l'Environnement par décision du Tribunal Administratif de NIMES en date du 12/05/2020.

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à mes dates de permanence et à la formulation des observations ont été satisfaites :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020, l'enquête publique conjointe E2000026/30 a été instruite du 27 juillet au 31 août 2020 dans le respect des mesures sanitaires liées à la COVID 19 , et dans le respect des procédures réglementaires en matière de délai, d'affichage et d'information du public.

Le dossier pour réaliser les enquêtes publiques conjointes était complet, structuré, accessible au public. Celui-ci était complété par une notice explicative rédigée par M VEAUTE de l'ARS.

- le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit par voie dématérialisée sur les sites :
- <https://www.siaep-barjac.fr>
- <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Arrete-d-ouverture-d-enquetes-publiques-relatives-au-captage-dit-Forage-d-exploitation-de-la-Source-des-Baumes>

soit en version papier dans les mairies de MONTCLUS et THARAUX aux heures d'ouvertures.

Dans ce projet, il ne s'agit pas d'exproprier, mais d'identifier les parcelles et leur ayant droit concernés par l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la source des BAUMES , en vue de les informer des contraintes liées à la mise en place d'une DUP et des prescriptions liées à la zone de protection de leurs parcelles respectives.

L'instauration de 3 périmètres de protection destinés à protéger l'environnement de la source des Baumes.

L'enquête parcellaire concerne 23 parcelles:

Commune	périmètre	parcelle	propriétaire
MONTCLUS	PPI	AN 523	SIAEP
MONTCLUS	PPI	AN 526	SIAEP
MONTCLUS			
MONTCLUS	PPR	AK 133	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AK 134	Mme BACELLI Dominique
MONTCLUS	PPR	AK135	Mme BACELLI Dominique
MONTCLUS	PPR	AK 136	Mme BACELLI Dominique
MONTCLUS	PPR	AK 137	Mme BACELLI Dominique
MONTCLUS	PPR	AL 1	Mr BLANCHER Jean-Christian
MONTCLUS	PPR	AL 3	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AL 19	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 135	Mme FONTANILLE Nicole
MONTCLUS	PPR	AN 137	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 138	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 140	Mr GILLES Elie
MONTCLUS	PPR	AN 142	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 143	Mme CARLES Lise-Marie
MONTCLUS	PPR	AN 300	Mr GILLES Elie
MONTCLUS	PPR	AN 301	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 496	Mme TESSIER renée
MONTCLUS	PPR	AN 497	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 522	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 524	Commune de MONTCLUS
MONTCLUS	PPR	AN 525	SIAEP

3 permanences ont été assurées, 2 sur la commune de MONTCLUS les lundi 27 juillet et lundi 31 aout 2020 et une sur la commune de THARAUX le mardi 28 juillet 2020.

Je n'ai pas reçu d'observation par voie dématérialisée.

- Permanence du lundi 27 juillet de 9h00 à 12h00 à MONTCLUS.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.

4 Personnes se sont présentées. (Voir paragraphe A.4.5.4 de ce rapport)

- Permanence du mardi 28 juillet de 10h00 à 13h00 à THARAUX.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.

4 Personnes se sont présentées. (Voir paragraphe A.4.5.4 de ce rapport)

- Permanence du mardi 28 juillet de 10h00 à 13h00 à THARAUX.

Par l'aménagement de la salle de permanence, j'étais en mesure de recevoir le public dans les conditions sanitaires satisfaisantes liées à la période du COVID 19.

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

- Permanence du lundi 31 août de 14h00 à 17h00 à MONTCLUS.

Aucune personne ne s'est présentée à ma permanence.

- Hors permanence sur le registre de la commune de MONTCLUS.

Une personne a écrit une observation (Voir paragraphe A.4.5.4 de ce rapport)

Les personnes publiques associées et les organismes concernés ont bien été consultés par l'ARS le 29 avril 2020. Les 2 réponses au courrier sont :

- **Conseil général du Gard**

En date du 20 juillet 2020, le conseil général du Gard a émis un avis sur le dossier avec les recommandations suivantes :

- Modifier « chantiers interdits dans le PPR » cette notion est trop restrictive, moduler en intégrant la notion de chantier d'entretien à autoriser.
- Concernant la mise en place de 2 panneaux sur la RD 980 informant du risque accidentel de pollution, ceux-ci seront réalisés en concertation avec entre SIAEP qui en aura la charge financière et le département.
- Le plan d'alerte devra être mis à jour et diffusé aux services du département du GARD concernés.
-
- Direction départementale des territoires et de la mer.

Suite à la demande d'avis concernant le dossier DUP « source des BAUMES », en date du 02 juin, la DDTM a répondu en signalant une erreur en page 5 et 6 du dossier où le débit annuel doit être corrigé par 80 000 m³/an au de 90 000 m³/an.

Les remarques du conseil général ont été transmises au président du SIAEP et celle de la DDTM prise en compte.

LE 20/12/2007, M TSCHANZ Xavier hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du GARD a été nommé par Monsieur le préfet afin de donner un avis hydrogéologique

DUP et enquête parcellaire. Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

concernant la mise en conformité des périmètres de protection du forage de la source des BAUMES sur la commune de MONTCLUS.

Après avoir exposé le contexte géographique, géologique, hydrogéologique, les caractéristiques du forage, la qualité des eaux et l'environnement, celui-ci a défini les 3 périmètres de protection, à savoir le PPI, PPR, et PPE.

Son avis a été favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de la source des BAUMES suivant les prescriptions de l'arrêté 88011116 du 14 septembre sous réserve de disposition telle que la prise en compte du risque de pollution accidentelle au niveau de la RD 980.

L'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2020 prévoit **l'enquête parcellaire** en vue de la **détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée règlementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.**

Périmètre de protection immédiate.

La commune de MONTCLUS a acquis le Périmètre de Protection Immédiate au titre de la procédure des biens déclarés sans maître (Code Civil : 713 et CGPPP : L.1123-1 à L.1123-3 et L.2222-20). La commune de MONTCLUS l'a ensuite rétrocédé au SIAEP.

- Périmètre de protection rapproché principal et un périmètre de protection rapprochée satellite.
Les communes de MONTCLUS et THARAUX sont concernés.
- Périmètre de protection éloignée.
Les communes de THARAUX, SAINT JEAN DE MARUEJOLS et AVEJAN sont concernées.

Cette enquête a été menée conjointement à l'enquête préalable de déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration des périmètres de protection sur les communes de MONTCLUS ET THARAUX, permettant l'autoriser l'utilisation, le traitement, et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

L'enquête parcellaire fixe l'emprise foncière des périmètres de protection du captage de la source des BAUMES pour lesquels est demandé la déclaration d'utilité publique, dresse la liste des parcelles et des propriétaires titulaires de droits réels et ayant droits concernés par le projet.

Ces enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du GARD de signer un arrêté :

- portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des périmètres de protections du captage ddit « forage d'exploitation de la source des BAUMES) en application de l'article L 1321-2 du code de la sante publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et a l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du code de sante publique,

- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par le SIAEP de BARJAC dans les communes adhérentes de ce syndicat, en particulier celles d'ISSIRAC, et de MONTCLUS.
- Les pièces du dossier d'enquête sont complètes et accessibles au public.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans le respect des règles sanitaires du moment.
- La réglementation d'information au public a été respectée.
- L'enquête est conforme à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020.
- La nature des travaux liés au déplacement du point de chloration par la construction d'une bâche sont justifiés du fait que le système actuel n'est plus conforme à la réglementation. A noter que ce projet de construction va dans le bon sens pour compenser les problèmes occasionnels de turbidité.
- **Prise en compte des demandes du CE par SIAEP.**
- Prise en compte des remarques des personnes publiques associées et les organismes concernés.
- L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue
- L'avis de l'ARS sur la notice du 29 avril 2020.
- l'institution des périmètres de protection du captage et les servitudes sont en cohérence et compatibles avec les documents d'urbanismes des communes concernées à l'exception de la parcelle AN 522 qui fait l'objet d'une réserve.
- La commune de THARAUX a prévu d'intégrer ces périmètres de protection dans son futur PLU.
- **La mise à jour du plan cadastral de MONTCLUS.**
- L'accès au PPI se fait à partir du chemin des Baumes, par traversée de la parcelle AN 524 appartenant à la commune de MONTCLUS. Le SIAEP de BARJAC bénéficie d'une servitude d'accès au captage à travers cette parcelle.
- Le périmètre de protection immédiate est bien clôturé et fermé à clef. Il en est de même pour le poste de captage où se trouvent la pompe et le local de distribution de chlore.
- Une attention particulière devra être portée sur les futurs aménagements et activités implantés sur le périmètre de protection éloignée qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- **L'information de l'ouverture d'enquête parcellaire par courrier recommandé aux propriétaires des parcelles faisant partie du PPI et PPR**
- **La mise à jour des noms des propriétaires des parcelles faisant partie du PPI et PPR.**
- La qualité des eaux fournies jusqu'à ce jour respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine tel que prévu dans le code de santé publique.
- L'interconnexion du réseau de la source des baumes avec l'unité de distribution principale du SIAEP de « BARJAC CHAMP CLOS » ou « SALAVAS ».

- **La construction de la zone de collecte de déchets sur la parcelle AN 522 faisant partie du périmètre de protection rapprochée est inacceptable en l'état. Il faudra prévoir une étude soit pour déplacer ce point de collecte en dehors de la zone PPR ou pour éviter les problèmes de lixiviation des déchets en accord avec l'ARS réaménager la zone en couvrant les containers ou autre solution.**
- La prise en compte du risque de pollution accidentelle au niveau de la RD 980.
- Confirmer que la parcelle à identifier (voir point 5 page 31) « cul de sac » relié à la route départementale 980 appartient bien au département et mettre à jour le plan cadastral.

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure et au respect de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 22 juin 2020. J'ai étudié le dossier et visité le territoire et les lieux cités dans le dossier. J'ai attaché une attention particulière sur les zones faisant l'objet soit de remarques, soit de travaux sis dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. J'ai pris en considération les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage pour fonder mon avis. J'ai réfléchi aux implications du projet notamment sur l'environnement du village de MONTCLUS.

Je n'ai pas relevé d'effets négatifs dans le projet proposé.

En conclusion, j'estime que le projet présente des effets positifs qui servent l'intérêt général au travers de la distribution d'eau potable pour la consommation humaine en respectant l'environnement du point de captage de la source des Baumes.

Compte tenu de ce qui précède au paragraphe 1, des points positifs du paragraphe 1.8, et de l'ensemble des éléments exposés dans mon rapport, considérant que :

- aucune observation tant écrite qu'orale émanant du public, PPA, ou autre n'a été formulée à l'encontre du projet,
- le projet est compatible avec les textes en vigueur et l'environnement,
- la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse des observations est conforme à l'esprit du code de sante publique et de l'environnement.
- Le projet n'est pas de nature à entrainer des changements comportant des effets négatifs sur l'environnement.
- **Le projet par la délimitation des périmètres de protections destinés à préserver l'environnement et par le respect des prescriptions est de nature à améliorer et garantir une eau potable destinée à la consommation humaine.**

**Je soussigne Hervé VIGNOLES, commissaire enquêteur, émets un
AVIS FAVORABLE**

A l'enquête parcellaire pour

- L'instauration des périmètres de protection destinés à préserver l'environnement de la source des BAUMES tel qu'ils ont été présentés dans le dossier d'enquête par l'hydrogéologue.
- L'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les PPI ET PPR principal et satellite.
- La réglementation d'activités dans le périmètre de protection éloignée.
- La mise à jour des documents d'urbanisme.

SOUS RESERVE

- **La parcelle AN 522 sur laquelle a été construite une zone de collecte d'ordures ménagères n'est pas conforme aux prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapproché. Cette parcelle devra donc être réaménagée pour répondre aux prescriptions afférentes à une zone PPR tel que défini dans le paragraphe 2.8.4 de la notice explicative de l'ARS.**

Fait à LAUDUN, le 18 septembre 2020


Hervé VIGNOLES

Commissaire enquêteur.

ar

ar

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS

Enquêtes publiques

VIE DES SOCIÉTÉS

AGENCE

ARRÊTÉS

04 30 00 7000

LA RAPORTE

TRAVAIL ET DÉVELOPPEMENT

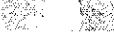
LE SERVICE SPÉCIALISÉ

04 30 00 7000

10



GARE d'ici et de là, rue de la Gare, Tel. 04 91 92 75 19



**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
SÉPARÉES**

Le préfet de la Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2003-1031 du 10 novembre 2003 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
CONJOINTES**

Le préfet de la Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2003-1031 du 10 novembre 2003 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
CONJOINTES**

Le préfet de la Haute-Garonne a l'honneur de vous adresser ci-joint, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2003-1031 du 10 novembre 2003 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC.



SIAEP de BARJAC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
MAIRIE DE 30430 BARJAC
Tél. : 04.66.24.50.70
Email : syndicat.aep-barjac@orange.fr
Web : www.siaep-barjac.fr

Barjac
Le 12 mars 2020

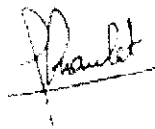
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. le Président Fabrice Lancel, certifie avoir procédé au affichage en mairie de Barjac, en date du 22 Janvier 2020, de la notice ci-jointe.

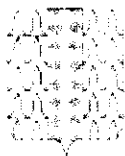
- Avis de Protection portant sur l'emplacement payé, du 22/06/2020
- Avis d'installation payé, du SIAEP de Protection et l'ouvrage d'exploitation de la source des Baumès.

En foi de quoi, je procède à la présente déclaration en deux exemplaires, l'un de ces deux.

Le Président
Fabrice Lancel



DÉPARTEMENT DU GARD



MAIRE
DE

MONTCLUS

30630

Tel : 04 66 82 25 73

Fax : 04 66 82 20 13

E-mail : maire.montclus@montclus.fr



Mairie de Montclus

ANNEE 2020 N° 2

Date : 01 Septembre 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la ville de MONTCLUS - GARD - soussigné, certifie avoir procédé à l’affichage à l’Hôtel de Ville du document désigné au tableau ci-dessous et pour la durée sollicitée par le demandeur.

NATURE ET DATE	OBJET DU DOCUMENT	ORGANISME
Syndicat intercommunal d’Adduction d’Eau Potable de Barjac	- Forage d’exploitation de la source des Baumès. - Avis d’enquête publique du SIAEP de Barjac.	Maire de MONTCLUS
Avis d’enquête publique	Arrêté Préfectoral portant ouverture d’enquête publique du 22 06 2020	

Date de l’affichage : Du 22 juin au 31 août 2020 inclus

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
B. TRICHOT

Mairie de Tharoux
30430 Tharoux

Certificat d’Affichage

de l’arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant ouverture d’enquêtes publiques pour le projet relatif au captage dit « Forage d’exploitation de la Source des Baumes » situé sur le territoire de la commune de Montclus, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et d’autres communes membres du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable de BARJAC et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection immédiate et rapprochés implantés sur les communes de MONTCLUS et de THAROUX.

Je soussigné, Monsieur Denis GUILLEUME, Maire de Tharoux,
certifie que l’arrêté susvisé a été affiché pendant une durée minimum d’un mois.
Les formalités d’affichage se sont déroulées du 26/06/2020 au 31/07/2020.

Fait à Tharoux, le vendredi 11 septembre 2020

Monsieur Le Maire
Denis GUILLEUME

PROTOCOLE SANITAIRE

à respecter par le public lors de la rencontre avec le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique « du forage d'exploitation de la source de la baume »

EP 20000026/30

Avant de rentrer dans la salle de permanence, merci de :

- **Mettre votre masque obligatoirement.**
- **Laver vos mains au gel hydro alcoolique mis à votre disposition.**
- **Respecter le sens de circulation entrant et sortant.**
- **Respecter une distance d'au moins un mètre avec les personnes autour de vous suivant la matérialisation au sol.**
- **La consultation du dossier sera réalisée par le commissaire enquêteur à partir de son PC.**
- **Les observations seront dictées et écrites sur le registre par le commissaire.**

Pour rappel, un écran plexi sera mis en place entre le commissaire et les consultants.

La salle de permanence et la salle d'attente ont été désinfectées et sont matérialisées de façon à garantir la distanciation physique.

Merci de respecter ces règles qui garantissent le bien de tous.

Le commissaire enquêteur

Hervé VIGNOLES

A l'attention de M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC

PREFECTURE DU SUD
ARRE DECISIVE

SIAEP DE BARJAC

Communes de MONTCLUS et THARAUX

DUP et enquête parcelaire

Mise en conformité des périmètres de protection du forage d'exploitation dit de « la source des BAUMES », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et exploité par le SIAEP de BARJAC

ENQUÊTES PUBLIQUES JOINTES

N° E20000026/30

Du 27/01/2020 au 31/01/2020

**Procès-verbal de synthèse
des observations**

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

Le 27/01/2020, M. CHALET, président du SIAEP de BARJAC, a été informé de la tenue de la séance de synthèse des observations.

NASSIEU INTERCOMMUNALE
D'INTERCOMMUNALITÉ
MAIRIE DE MONTCLUS
Tél : 04 68 33 20 20
Cronos 112
Web : www.siaep-barjac.fr

M. le Maire de Montclus

M. le Maire de Barjac

M. le Maire de Saint-Jean-de-Fénelon

M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts

M. le Maire de Saint-Jean-de-Peyrol

M. le Maire de Saint-Jean-de-Roy

M. le Maire de Saint-Jean-de-Sauval

M. le Maire de Saint-Jean-de-Tourteron

M. le Maire de Saint-Jean-de-Verges

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

M. le Maire de...

